

Comment tenir compte de l'allocation pour impotent?

Une personne qui soigne une personne handicapée et bénéficie en même temps de prestations d'aide sociale doit déclarer l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses comme revenu.

Avec la 4^{ème} révision de l'AI, l'allocation pour soins a été transformée en une allocation pour impotent pour mineurs et les allocations pour soins à domicile en supplément pour soins intenses. En même temps, le montant de l'allocation pour impotent a été doublé pour les personnes qui ne vivent pas dans un EMS. Ce changement soulève les questions suivantes:

- Comment tenir compte de l'allocation pour impotent et du supplément pour soins intenses dans le calcul de l'aide sociale économique?
- Faut-il prendre en compte les frais supplémentaires dus à la maladie ou au handicap qui ne sont pas couverts par l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses?
- Qu'est-ce que la révision des normes CSIAS a changé en matière de prise en compte de l'allocation pour impotent et du supplément pour soins intenses?

Réponse

En vertu de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), art. 9, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. Les prestations ont été augmentées dans le cadre de la 4^{ème} révision de l'AI, puisque dans la plupart des cas, elles ne couvraient pas les coûts effectifs de l'assistance (voir communiqué de presse de l'Office fédéral des assurances sociales du 28 juin

2000). Ainsi, l'allocation pour impotent est octroyée afin que la personne concernée puisse se procurer l'aide nécessaire. Elle doit dès lors être prise en compte à titre de revenu pour la personne qui fournit cette prestation – et non pas pour la personne impotente elle-même. Il en va de même pour le supplément pour soins intenses qui doit être pris en compte pour la personne qui fournit la prestation de soins ou d'assistance.

Lorsque l'assistance et les soins sont achetés (partiellement) auprès de tiers, les coûts qui en résultent sont pris en compte de manière adéquate dans le cadre des frais spéciaux dus à la maladie et au handicap (voir normes CSIAS C.1.1).

Les nouvelles normes CSIAS prévoient dans le calcul du budget, en dehors des postes liés aux besoins, également des postes liées à la prestation. Pour la prise en charge d'un membre de la famille, on prend en compte un supplément d'intégration de 100 à 300 francs par mois en fonction du volume de la prestation fournie (voir normes CSIAS C.2).

Exemples type

1. Couple avec un enfant mineur handicapé

Situation: Le revenu du parent exerçant une activité lucrative ne couvre pas le minimum vital social de la famille. L'autre parent se consacre entièrement aux soins et à l'assistance à l'enfant handicapé qui reçoit une allocation pour impotent et un supplément pour soins intenses. Un week-end par mois, l'enfant est gardé en milieu extra-familial pour décharger les parents.

Calcul du budget: L'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses sont pris en compte à titre de revenu de la famille. Les coûts de la garde extra-familiale sont indemnisés à titre de prestations circonstanciées. Le budget de soutien prend en compte également un supplément d'intégration qui récompense la prestation de soins.

2. Couple avec un enfant majeur handicapé

Situation: Le couple a besoin d'une aide sociale économique. Le père est chômeur en fin de droit. La mère se consacre entièrement aux soins et à l'assistance au jeune adulte handicapé.

Calcul du budget: L'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses sont pris en compte à titre de revenu des parents pour la proportion qui ne sert pas à acheter des services externes. La mère reçoit un supplément d'intégration. Si le jeune adulte handicapé devait être soutenu, l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses ne seraient pas pris en compte à titre de revenu dans son budget de soutien. ■

Pour la SKOS-Line:

Heinrich Dubacher

Bernadette von Deschwanden

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch), connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique Conseil). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.



Praxis